



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur les modifications n°1, 2, 3 et 4 du PLU de la commune de
Fournels (48)**

n°saisine : 2019-7836

n°MRAe : 2019DKO258

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative aux modifications n°1, 2, 3 et 4 du PLU de la commune de Fournels (48) ;**
- **déposée par commune de Fournels ;**
- **reçue le 08 août 2019 ;**
- **n°2019-7836 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2019 ;

Considérant que la commune de Fournels (364 habitants en 2016, source INSEE et 1 576 ha) procède à quatre modifications de son PLU, approuvé le 02 avril 2010 :

- modification n°1 : le classement en zone naturelle à vocation touristique (Nt) du terrain d'assiette du camping de Fournels (AC0003) actuellement en zone naturelle (N) du PLU en vigueur afin de permettre la cohérence de l'aménagement dudit camping ;
- modification n°2 : le classement en zone agricole (AA et AAri) des parcelles A427, A436, A437, A920 (d'un total de 2,147 ha) actuellement en zones urbaines (respectivement N/Ub, Ud/Udri, Ud/Udri et Ubri/Ub) afin de permettre la cohérence de la valorisation des richesses agricoles ;
- modification n°3 : - suppression des articles obsolètes dues aux évolutions législatives ;
 - correction des certaines ambiguïtés de rédaction ;
 - autorisation des extensions et des annexes en zones agricoles et naturelles ;
 - prise en compte des lois ALUR et ELAN ;
- modification n°4 : le classement en zone agricole ou naturelle (A, AA et N) des anciens chemins ruraux des secteurs « Redondet » et « Ausset » afin de permettre la cohérence de réglementation avec le zonage des parcelles contiguës ;

Considérant que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est saisie pour tout projet d'extension et d'annexes en zones agricoles ou naturelles ;

Considérant que les modifications ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur la charte du parc naturel régional de l'Aubrac ;

Considérant la prise en compte du plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 02 juillet 1998 ;

Considérant que le secteur se situe en dehors des zones répertoriées à enjeux paysagers agricoles forts, et identifiées au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modifications n°1, 2, 3 et 4 du PLU de la commune de Fournels (48), objet de la demande n°2019-7836, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.